

## Le Maire de LUPPE-VIOLLES

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Désignation d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

N°02092014\_005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,

VU le code de la route et notamment son article R 417-11,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver deux emplacements pour le stationnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de LUPPE-VIOLLES au lieu-dit « Le Pouy » jouxtant la voirie communale VC. N°10 bis et la RD. N°931, parcelle cadastrée section A N°887.

VU l'intérêt général,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou personnes à mobilité réduite sont instituées sur le parking jouxtant la voirie communale VC N°10 bis et la RD. N° 931 lieu-dit : « Le Pouy ».

**Article 2** : Les services techniques de la Commune de LUPPE-VIOLLES sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée.

**Article 3** : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4** : La gendarmerie est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 septembre 2014,

Le Maire,  
Jean-Pierre ETTORI-DABAT

